



Décision relative à une demande d'extension d'usages d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'usage de la matière fertilisante (produit simple) **N LEAF**

de la société

AGRONUTRITION SAS

enregistrée sous le

n° 2025-0880

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 juin 2025,

Considérant que les éléments déposés par la société AGRONUTRITION SAS attestent que les usages revendiqués sont autorisés au Estonie,

Considérant, au titre du paragraphe 11 de l'article 5 du règlement (UE) 2019/515, que :

- a. Les règles techniques nationales sur lesquelles la décision administrative est fondée sont :
 - l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, selon lequel une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols ;
 - l'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui précise les critères à prendre en compte concernant les éléments requis pour l'évaluation, les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques, en composés traces organiques (somme de 16 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)) et les critères microbiologiques.
- b. Les motifs d'intérêt public légitime, justifiant l'application de la règle technique nationale sur laquelle la décision administrative est fondée, sont de préserver la santé et la vie des personnes et des animaux et de préserver l'environnement.
- c. Les éléments techniques ou scientifiques pris en compte sont décrits ci-après et extraits des conclusions de l'évaluation :

« Concernant la production des métabolites secondaires par *Arthrobacter globiformis AGN14*, *Méthylobacterium pseudosasicola AGN13* et *Méthylobacterium brachiatum*, les analyses du génome des bactéries ont identifiées des clusters de biosynthèses impliquant la production potentielle de divers métabolites secondaires. Cependant, aucune donnée n'a été soumise pour caractériser leur profil toxicologique.



Par ailleurs, Arthrobacter globiformis, Methylobacterium brachiatum et Methylobacterium pseudosasicola peuvent être considérées comme des bactéries endophytes (Feng H, et al., 2013 Ardanov P, et al., 2012) et aucune donnée concernant la capacité des souches à coloniser les plantes n'a été soumise.

Ainsi, considérant l'absence de données suffisantes permettant de démontrer l'absence de production de métabolites secondaires potentiellement toxiques par les micro-organismes composant le produit N LEAF et leurs caractères endophytes, les risques pour le consommateur ne peuvent être estimés, l'exposition du consommateur ne pouvant être exclue pour les usages revendiqués concernant les cultures destinées à l'alimentation humaine. »

- d. Un résumé des arguments avancés par l'opérateur économique concerné qui sont pertinents pour l'évaluation au titre du paragraphe 1 de l'article 5, est précisé au point c.
- e. Les éléments démontrant que la décision permet d'atteindre l'objectif visé et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif sont énumérés ci-dessous :
 - Il n'est pas possible, en l'absence de données suffisantes, de démontrer l'absence de production de métabolites secondaires potentiellement toxiques par les micro-organismes composant le produit N LEAF et leurs caractères endophytes,
 - Il n'est pas possible d'exclure un risque d'effet nocif pour les consommateurs pour les usages revendiqués concernant les cultures destinées à l'alimentation humaine,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **n'est pas étendue** en France aux cultures précisées dans la présente décision et son annexe.



Informations générales

Nom du produit	N LEAF
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRONUTRITION SAS Parc Activestre 3 Avenue de l'Orchidée 31390 CARBONNE France
Classe - Type	Matière fertilisante - Préparation bactérienne à base de <i>Arthrobacter globiformis</i> souche AGN14, <i>Methylobacterium brachiatum</i> souche AGN12 et <i>Methylobacterium pseudosasicola</i> souche AGN13
Etat physique	Concentré soluble (SL)
Numéro d'intrant	250-2023.01
Numéro d'AMM	1240145

A Maisons-Alfort, le 01/12/2025

DocuSigned by:


Charlotte Grastilieur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des cultures refusées					
<i>Utilisation en tant que matière fertilisante seule</i>					
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximum d'apports	Volume de dilution	Mode d'apport	Époques d'apport / stades d'apports
Toutes cultures (destinées à l'alimentation humaine)	1 L/ha	2/an	-	Pulvérisation foliaire	Toute l'année sur feuillage suffisamment développé
Motivation du refus :					L'usage est refusé car un risque pour le consommateur pour les cultures destinées à l'alimentation humaine ne peut être exclu.